

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur		
AVIS N° 2026 - 13		
Date : 28/08/2026	Objet : projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues de la Frayère à Cannes (06)	Vote* : favorable sous conditions

Le CSRPN Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) est consulté pour avis sur le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues de la Frayère à Cannes (06)

Bénéficiaire(s) : Agglomération Cannes Lérins

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : 3 espèces de plantes dont la Consoude bulbeuse, 1 espèce de poisson, le Barbeau méridional, 6 espèces de reptiles, 21 espèces d'oiseaux, 3 mammifères terrestres, 8 espèces de chiroptères dont les Pipistrelles commune et pygmée et, potentiellement, l'Anguille d'Europe et le Grillon des Jonchères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le changement climatique induit une multiplication des événements extrêmes, étiages et crues, sur les hydrosystèmes méditerranéens. L'intensification des épisodes pluviaux orageux et la forte pente des rivières de la région PACA, sont à l'origine de crues dévastatrices de plus en plus fréquentes. Depuis 2016, l'agglomération de Cannes Lérins (CACPL) a endossé la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle développe un Programmes d'Intention de Prévention contre les Inondations (PAPI) qui prévoit la création d'une zone de rétention des crues sur le petit fleuve côtier de la Grande Frayère, commune de Cannes secteur Bocca, sur un espace précédemment occupé par le lotissement Carimai, détruit par des inondations de 2015. C'est cet aménagement qui fait l'objet d'une demande de dérogation dont le dossier est daté du 11 mai 2026.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

La crue tragique du 15 octobre 2015 a entraîné la perte de 20 vies humaines et des dommages estimés à 650 millions d'euros. Le principe du ralentissement des écoulements (axe 6 du PAPI, non consulté) apparaît comme un objectif incontestable d'intérêt public majeur pour la protection des biens et des personnes. Il répond au Plan de Prévention des Risque Inondation établi par l'État (ministère chargé de l'Environnement), non consulté.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation ne donne aucune vision d'ensemble de l'hydraulique du bassin versant qui pourrait justifier le choix du type d'aménagement ainsi que de son emplacement très en aval, enclavé dans une zone urbaine, juste après un passage du fleuve sous l'autoroute A8, et juste avant son passage sous une voie ferrée. Heureusement, l'Annexe de la Notice d'incidence à la demande d'examen au cas par cas des travaux d'aménagement de la Frayère aval section 2, datée du 17/05/24 fourni un extrait du PAPI qui précise la stratégie déployée (Figure 2 p.10). Cette annexe, trouvée sur Internet, apporte de nombreuses réponses aux questions de contexte de l'ouvrage. Elle souligne en particulier la complexité attachée à la nature karstique du bassin pour la rétention d'eau en amont et la prévision des débits de crues. Ce dernier sujet est largement repris dans les réponses aux observations des services de l'État daté d'octobre 2025 qui interrogent le CACPL sur le dimensionnement de l'ouvrage. Elles précisent également les conditions d'entretien de l'ouvrage par le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin (SMIAGE Maralpin).

En revanche notre dossier, plus récent que les réponses aux observations, souligne à juste titre que le choix de créer un ouvrage de rétention des crues sur une zone déjà sinistrée est une manière d'en optimiser l'usage. Il rappelle combien l'ouvrage de ralentissement dynamique sur la Grand Frayère est un élément essentiel du PAPI, qui estimait son coût à 5 275 K€ contre 6 228 K€ actuellement. Il précise également que dans ses dimensions révisées à la hausse, l'ouvrage permettra de retenir 70 000 m³ d'eau, soit environ 25% du volume d'une crue centennale, dans l'état actuel de nos connaissances, avec pour effet de réduire le débit de pointe de 40% comme prévu au PAPI.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à ce stade à 14 mois, décomposée de la manière suivante :

- o Période de préparation des travaux : 2 mois
- o Travaux préparatoires (dévoiements des réseaux, déboisement, ...) : 2 mois
- o Terrassements jusqu'à la cote de fond et du nouveau lit mineur : 3 mois

¹ La RIIPM, l'absence d'autre variante satisfaisante et la non-remise en cause du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, sont les 3 conditions d'obtention de la dérogation généralement invoquées au titre de l'art. L.411-2-4° pour justifier la demande de dérogation. Les 2 premières conditions doivent être *a minima* commentées dans l'avis (attente service instructeur).

- o Aménagement des talus de l'A8 : 3 mois
- o Réalisation de l'ouvrage de retenue : 3 mois
- o Remise en état et repli de chantier : 1 mois

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les impacts résiduels principaux du projet concernent trois espèces de flore, la Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*), l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) et le Narcisse à bouquet (*Narcissus tazetta*), ainsi qu'une espèce d'insecte, le Grillon des jonchères (*Trigonidium cicindeloides*) et trois espèces de chiroptères pour la destruction de deux gîtes, la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*). Les mesures de réduction et de compensation visent à réduire les impacts et recréer des populations des espèces de flore en dehors du site du projet mais ces mesures sont sommairement décrites, n'ont pas fait l'objet d'études préalables, ne permettant pas d'évaluer la probabilité de leur succès. De même, la mesure de compensation pour les chiroptères ne permettra probablement pas de compenser complètement la perte des deux gîtes. Cependant, si l'absence d'impact net sur la biodiversité est peu probable, les impacts résiduels ne devraient pas affecter significativement l'état de conservation des espèces.

État initial du dossier

Aires d'études

Trois aires d'études sont distinguées, une aire d'étude rapprochée correspondant à la version 2022 du projet (3,51 ha), une aire d'étude augmentée correspondant à l'emprise de la version 2025 du projet (3,75 ha) et une aire d'étude éloignée, incluant la précédente, dans un périmètre de 3 km autour du projet. La figure qui suit p. 61 fait référence dans sa légende à 5 km (périmètre de l'aire de référence de l'étude d'incidence de la zone Natura 2000) pour désigner cette zone éloignée, ce qui apporte une certaine confusion.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Ont été consultés, les bases de données du Conservatoire Botanique Méditerranée (CBNMed), du CEN PACA et de Faune PACA ainsi que les 6 études effectuées sur le secteur entre 2016 et 2020. Entre 2021 et 2022, vingt-et-une dates d'inventaires sont listées couvrant la faune (insectes : 2 dates entre avril et juin ; poissons : 1 seul passage en mai ; amphibiens : 1 seul passage en avril ; reptiles : 2 dates en avril et juin ; oiseaux : 5 dates dont 3 en période de reproduction, une en janvier et une en octobre ; chiroptères : 3 dates avec enregistrements nocturnes en mai, juillet et septembre) et la flore aérienne et les habitats (5 dates entre mars et juin).

La pression d'observation est globalement adaptée aux enjeux avec cependant quelques limites :

- on peut regretter qu'aucun inventaire de macro-invertébrés aquatiques ni de diatomées n'ait eu lieu pour établir une situation initiale avant travaux en amont en aval et dans l'ouvrage. Cela nous prive du potentiel important de ces espèces pour exprimer l'état écologique des milieux aquatique dans le cadre du suivi ;
- une prospection insuffisante en été pour caractériser les habitats et les populations d'Alpiste aquatique du fait de la fauche de la végétation et de l'altération du sol par le passage des engins ;
- un seul inventaire pour les poissons, pendant une saison favorable (22 mai 2022), mais avec un débit particulièrement bas pour la saison et en dehors de l'aire d'étude rapprochée ;
- pour les chiroptères : 1 détecteur posé à chaque période (3 nuits au total) ce qui est acceptable compte tenu de la faible taille du site, mais les détecteurs ont été placés à peu près au même endroit. Quelques soirées d'écoute auraient été bienvenues pour compléter et comprendre l'utilisation fonctionnelle du site (passage sous la route, le long de la voie ferrée).

Évaluation des enjeux écologiques

La méthode d'évaluation des enjeux spécifiques, reposant sur les listes rouges disponibles, est très clairement expliquée. De même pour la démarche suivie pour les enjeux spécifiques des habitats terrestres, ainsi que celle adoptée pour les enjeux contextualisés.

Habitats terrestres et aquatique

L'aire d'étude rapprochée est composée d'habitats dégradés sans grand enjeux. Les enjeux les plus forts (évalués comme moyens) se situent sur le linéaire du cours d'eau avec des communautés humides de Paspale distique (*Paspalum distichum*), et dans le boisement de chênes verts.

Flore

Trois espèces patrimoniales ou réglementées ont été inventoriées : la Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*), présente à près de 2 000 individus lors de l'inventaire 2024 alors que l'espèce est peu répandue en France, confère un enjeu contextualisé fort à l'aire d'étude rapprochée ; tandis que l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) et le Narcisse à bouquet (*Narcissus tazetta*), moins présents sur l'aire d'étude rapprochée et bien répandus ailleurs, confèrent un enjeu contextualisé estimé comme faible.

La Consoude bulbeuse présente sur site a été identifiée comme un enjeu majeur par le CBNMed et le SMIAGE engagés dans un plan régional d'actions pour préserver et maintenir l'espèce.

Les enjeux pour l'Alpiste aquatique sont sous-évalués. Le CBN-Med attribue un enjeu fort au niveau régional à cette espèce qui a probablement été sous-inventoriée du fait de la fauche estivale en 2024 avant la prospection et des dégradations importantes du sol causées par la circulation d'engins lourds.

Faune

Chez les insectes du site, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée et la richesse entomologique apparaît très faible, en raison de l'habitat dégradé. Le Grillon des jonchères (*Trigonidium cicindeloides*) classé EN (en danger) sur la liste rouge PACA est considéré comme potentielle, il est absent des inventaires mais signalé à moins d'1 km par la base de données CEN PACA, et des habitats favorables sont présents sur l'aire d'étude rapprochée. Cette espèce confère un enjeu contextualisé très fort.

Les poissons sont représentés par seulement 5 espèces : Chevaine, Vairon, Carassin (attention - il ne s'agit vraisemblablement pas du Carrassin commun [*Carrasius carassius*], mais du Carassin argenté [*Carassius gibelio*]) et surtout du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) qui est une espèce de répartition « strictement limitée au sud de la France et au nord-est de l'Espagne », « directement menacée par les aménagements hydrauliques » (Berrebi P. 2020. Le barbeau méridional. Les poissons d'eau douce de France. Keith *et al.* Coord., Publication scientifique du MNHN, 334-336.). L'enjeu spécifique jugé moyen par le rapport semble contestable, de même que l'enjeu contextualisé jugé fort, alors qu'il pourrait être très fort. L'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) n'a pas été trouvée mais est considérée comme potentielle avec un enjeu contextualisé très fort : elle est signalée dans la bibliographie et devrait être présente si la continuité écologique jusqu'à la mer était respectée. Cette espèce migratrice, qui se reproduit dans la mer des Sargasses, est inscrite CR à la liste Rouge UICN. Elle fait l'objet d'un plan de gestion européen avec des cibles d'échappement pour chaque bassin et groupe de petits bassins côtiers. Enfin, l'intérêt jugé très limité des habitats lors de la visite de terrain résultent d'un passage à l'étiage. Les faciès de la carte 1 p 111, montrent en fait une certaine diversité.

Amphibiens

Une seule espèce recensée, la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) avec un enjeu nul

Reptiles

Deux espèces de reptiles ont été recensées et quatre sont considérées comme potentielles. Les habitats sont globalement peu favorables à ce groupe. La Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) constitue l'enjeu principal (enjeu moyen) et un enjeu faible est attribué aux autres espèces.

Oiseaux

26 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de reproduction, dont 18 nicheuses et 28 espèces hors période de reproduction. Les enjeux les plus importants (moyen) concernent 4 espèces : le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Serin cini (*Serinus serinus*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), la Fauvette mélanocéphale (*Curruca melanocephala*), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est également évalué comme un enjeu contextualisé moyen mais son statut reproducteur n'est pas clair (p.130) : il semble présent toute l'année mais non nicheur faute d'habitat favorable.

Mammifères (hors chiroptères)

Deux espèces seulement de mammifères hors chiroptères sont considérées comme présentes, le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), évaluées comme enjeux faibles.

Chiroptères

Dix espèces de chiroptères ont été recensées, avec deux gîtes indiqués comme favorables aux pipistrelles (le Murin de Daubenton [*Myotis daubentonii*] aurait été un bon candidat aussi au niveau du pont). Ces gîtes ont été prospectés uniquement en mai 2022, donc pas aux autres périodes du cycle biologique. Les principaux enjeux contextualisés sont forts pour deux espèces : les Pipistrelles pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et commune (*P. pipistrellus*) et moyens pour sept espèces : le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), les Noctules de Leisler (*Nyctalus leisleri*) et commune (*N. nyctalus*), la Pipistrelle de Kuhl (*P. kuhlii*), le Murin de Daubenton, la Pipistrelle de Nathusius (*P. nathusii*) et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

Trames écologiques

L'aire d'étude éloignée n'inclut pas de corridor écologique. Des réservoirs de biodiversité intersectent l'aire d'étude éloignée dont le plus proche intersecte la moitié nord de l'aire d'étude rapprochée. Le projet pourrait impacter ce réservoir à préserver.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts prévisibles du projet sont présentés de façon très générale sans évaluation détaillée des impacts bruts potentiels par habitat et par espèce. Compte tenu de l'ampleur des travaux et de leur emprise (3,32 ha soit 88,5% de l'aire d'étude rapprochée), tous les habitats, toutes les espèces de flore et toutes les espèces de faune non mobiles seront détruites par le projet. En l'absence d'évaluation détaillée dans le dossier, l'impact brut potentiel est estimé être très fort pour tous les habitats et toutes les espèces.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Aucune mesure d'évitement n'est envisagée. Treize mesures de réductions sont proposées, dont plusieurs mesures classiques et pertinentes telles que l'assistance environnementale en phase travaux (MR02), la

limitation des emprises (MR03), une pêche de sauvegarde des individus de Barbeau méridional et de l'Anguille d'Europe (MR05), l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces (MR06), la limitation du risque de pollution en phase travaux (MR07), le débroussaillage selon une méthode permettant la fuite de la faune (MR08), l'installation d'une clôture permettant la continuité écologique (MR11), la prévention de création de pièges à faune en phase chantier (MR12) et l'inspection préalable de l'ouvrage d'art et du bâti et la défavorabilisation des gîtes à chiroptères (MR13).

Certaines mesures sont spécifiques au site et au projet.

La réhabilitation écologique et la requalification de l'emprise projet (MR01) est pertinente sur son intention mais dans le détail correspond davantage à la création d'un parc ou d'un jardin (mention d'espace vert dans la mesure MR09) que de la réhabilitation écologique. La description du projet est sommaire sans réelle justification des conditions environnementales et de l'adaptation des espèces végétales. Notamment, les palettes végétales utilisées incluent des espèces non indigènes, certaines avec un potentiel envahissant (« kikuyu »). Une approche avec des espèces indigènes et de préférence avec le label « végétal local » doit être privilégiée. De plus, dans cette réhabilitation, il doit être inclus la restauration des populations des espèces à enjeu, notamment la Consoude bulbeuse, l'Alpiste aquatique et le Narcisse à bouquet. Un réel projet de restauration écologique doit être envisagé.

La transplantation des pieds de Consoude bulbeuse (MR04) est envisagée exclusivement sur un autre site dans le cadre d'une mesure compensatoire (MC01).

S'agissant de l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces (MR06), le projet décrit l'automne comme la saison la plus favorable pour réaliser les travaux et l'hiver comme une saison défavorable pour les mammifères terrestres, les oiseaux, les reptiles et les chiroptères. Par ailleurs, pour le milieu aquatique, afin de ne « pas dégrader la qualité des eaux de la Grande Frayère (pollution physico-chimique) » (p. 145), il serait préférable de réaliser les travaux dans le lit de la rivière plutôt en étiage d'hiver, lorsque l'oxygénation est favorisée par la faible température et à ne pas laisser partir vers l'aval trop de sédiments et de matière organique.

Pour ce qui est de la gestion écologique des espaces végétalisés en faveur de la biodiversité (MR09), comme pressenti dans la présentation de la mesure MR01, la conception du projet ne vise pas la restauration d'un écosystème mais plutôt la création d'un « espace vert ». Cette mesure devrait correspondre à un plan de gestion d'un milieu naturel.

La mesure qui vise l'inspection avant démolition de l'ouvrage d'art et du bâti et la défavorabilisation des gîtes à chiroptères (MR13) est pertinente mais l'utilisation de mousse expansée doit être proscrite.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels sur les habitats sont évalués (p.195-6) comme négligeables pour les groupements annuels nitrophiles à *Paspalum* et nuls pour les peuplements de Canne de Provence (*Arundo donax*) sur les habitats (p.196) mais seuls ces deux habitats sont considérés. Notamment, les impacts sur les lambeaux de forêt de Chêne vert (*Quercus ilex*), considérés comme enjeux moyens au stade de l'inventaire, ne sont pas considérés alors qu'ils seront quasi intégralement détruits.

Les impacts résiduels sont considérés comme « notables » pour :

- la Consoude bulbeuse (destruction de plus de 800 pieds et déplacement de plus 1800 individus dans le cadre de la mesure compensatoire MC01) ;
- l'Alpiste aquatique pour la destruction de quatre individus mais il est précisé dans l'inventaire initial qu'il s'agit de quatre stations (et pas individus) et que le dénombrement des individus de cette espèce n'a pas pu être réalisé du fait de la fauche et de passages d'engins lourds (p.62, 67 et 91). L'impact résiduel est donc probablement supérieur aux quatre individus décrits page 196 ;
- le Narcisse à bouquet pour la destruction d'au moins un individu.

L'impact résiduel de la destruction de l'habitat de ces trois espèces est jugé négligeable avec l'argument que le reprofilage de la Grande Frayère avec des berges en pente douce et la réhabilitation écologique du site, recréeront des habitats favorables à ces espèces à la hauteur de la surface impactée. Cette affirmation est très contestable du fait de l'absence d'informations écologiques précises de la situation post-travaux, de l'absence d'argumentation sur la recolonisation spontanée du site et de l'absence de réintroduction des espèces (pourtant assez facile a priori) et de l'approche « espace vert » de la réhabilitation du site.

Les impacts résiduels sont également qualifiés de notables pour le Grillon des jonchères pour la destruction d'individus et de son habitat et pour trois espèces de chiroptères pour la destruction de deux gîtes, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton.

Les impacts résiduels sont considérés comme négligeables pour toutes les autres espèces.

Les impacts résiduels sont sous-estimés pour la flore du fait de (1) l'absence de projet de restauration écologique et d'une approche moins écologique de création d'un espace vert avec revégétalisation à partir de lots de semences standards incluant au moins une espèce avec un potentiel envahissant et (2) de l'absence d'essai de réintroduction des espèces patrimoniales en place avant le projet : Consoude bulbeuse, Alpiste aquatique et Narcisse à bouquet.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Trois CERFAs sont notés comme annexés au dossier mais non présents.

- CERFA n°13617*01 – Demande de dérogation pour la destruction et l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- CERFA n°11633*02 – Demande de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- CERFA n°13614*01 – Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées.

Outre l'absence de ces CERFAs, il manque un CERFA pour la capture et le déplacement d'espèces animales protégées (pêche électrique, et potentiel déplacement d'individus de faune rencontrés pendant les travaux).

Mesures compensatoires (C)

La recherche de compensation est conçue par une approche surfacique des habitats des espèces impactées et pas par une approche des populations. Cette approche est contestable car les impacts du projet concernent à la fois les populations d'espèces et leurs habitats. D'autre part, cette approche ne permet pas de garantir la colonisation des espèces sur les habitats restaurés.

Cette approche est déclinée en trois mesures compensatoires.

La mesure MC01 « Restauration de continuité écologiques favorables à la Consoude bulbeuse », consiste à supprimer des espèces concurrentes pour libérer des surfaces d'habitats pour la Consoude. Le même site fait également l'objet du transfert d'individus de Consoude bulbeuse (mesure MR04) et de Narcisse à bouquet (mesure MA01). La légende de la carte 3 (p. 225) montrant la localisation de la mesure est illisible.

La mesure MC02 « Dynamisation des populations de Consoude bulbeuse sur des secteurs cibles du bassin versant » n'est pas décrite et montre seulement la présélection de 3 sites dont un seul est retenu. Ce site « Béal 1 » fait également l'objet des mesures MC01, MR04 et MA01 et sa valeur ajoutée n'est pas précisée.

La mesure MC03 « restauration d'habitats favorables à l'Alpiste aquatique » paraît identique à la mesure MC01.

Une mesure d'accompagnement est proposée (MA01), la mise en place d'aménagements en faveur de la petite faune. Cette mesure consiste en la mise en place de deux hibernaculums, 6 tas de pierre et 6 tas de bois pour les reptiles et les amphibiens ainsi que 5 nichoirs à chauve-souris.

Les trois mesures compensatoires sont redondantes, très sommairement décrites et n'ont manifestement pas fait l'objet d'une étude préalable permettant de s'assurer des conditions favorables pour le développement à long terme des populations d'espèces cibles. Le risque paraît grand que ces mesures se contentent d'éliminer ou réduire pour quelques temps l'abondance des espèces très compétitrices voire envahissantes sans permettre la colonisation des espèces cibles et le maintien des pieds de Consoude transplantés (MR04). D'autre part, la pose de nichoirs pour les chiroptères ne compense jamais complètement la perte de gîtes et l'entretien des nichoirs est nécessaire. Dans ces conditions l'absence de perte nette de biodiversité liée au projet ne peut pas être affirmée.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Trois mesures de suivi sont proposées, sur une période de 10 ans. La première (MS01) concerne la reconquête de la flore et de la faune sur le site du projet. La seconde (MS02) vise à évaluer l'efficacité de la mesure MR04 et la dynamique de la population transplantée de Consoude bulbeuse. Pour cette mesure il est recommandé le comptage des individus et leur statut reproducteur sur un échantillon représentatif de quadrats en complément de la cartographie plutôt qu'un dénombrement exhaustif non protocolé.

La troisième mesure (MS03) vise à évaluer l'efficacité sur l'emprise des travaux des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet faisant suite à la transplantation des individus de consoude. Cette mesure est confuse puisque dans son titre elle porte sur le suivi des individus de Consoude transplantés mais il n'est pas prévu qu'ils soient transplantés sur ce site. De plus, le contenu ne correspond pas au titre de la mesure, s'intéressant à la dynamique de la végétation dans le bassin de rétention créé par le projet. Un tel suivi est pertinent mais cette mesure pourrait être fusionnée avec la mesure MS01. Dans le cadre de ce suivi de la zone humide, si la mise en place d'un piézomètre paraît effectivement peu utile, en revanche, un enregistrement en continu des niveaux d'eau superficiels dans le bassin serait utile pour accompagner les mesures de flore aquatique. D'autre part, un suivi des invertébrés aquatiques et des diatomées serait également très pertinent pour analyser la dynamique de cet écosystème aquatique créé.

Synthèse de l'avis :

Le projet se situe sur une portion de rivière très anthropisée où les travaux ont pour objectif la protection des biens et des personnes contre les crues. L'histoire récente du site justifie le caractère d'intérêt général du projet. Les impacts bruts sont très forts avec la destruction complète d'environ 88% du site et par suite des

espèces non mobiles et par la sous-estimation probable des populations d'Alpiste aquatique dans les inventaires initiaux.

Les impacts résiduels sont sous-estimés pour la flore du fait de (1) l'absence de projet de restauration écologique, privilégiant une approche de création d'un espace vert avec revégétalisation à partir de lots de semences standards incluant au moins une espèce avec un potentiel envahissant et (2) de l'absence d'essai de réintroduction sur l'emprise du projet des espèces patrimoniales en place avant le projet à savoir : Consoude bulbeuse, Alpiste aquatique et Narcisse à bouquet.

Les mesures de réduction et de compensation visent à réduire les impacts et recréer des populations des espèces de flore en dehors du site du projet mais ces mesures sommairement décrites, n'ont pas fait l'objet d'études préalables, ne permettant pas d'évaluer la probabilité de leur succès. De même, la mesure de compensation pour les chiroptères ne permettra probablement pas de compenser complètement la perte des deux gîtes. Cependant, si l'absence d'impacts net sur la biodiversité est peu probable, ils ne devraient pas affecter significativement l'état de conservation des espèces.

Avis 2026-13 :

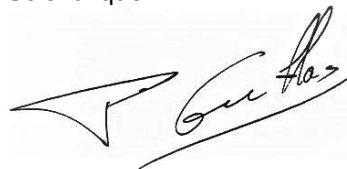
Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions s'agissant du projet de projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues de la Frayère à Cannes (06).

Le CSRPN recommande :

- De réaliser une réelle restauration écologique de la végétation de l'emprise du site, notamment en utilisant des plantes indigènes, de provenance « végétal local » et de réintroduire au moins une partie des individus de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique sur l'emprise du projet.
- De compléter les CERFAs mentionnés mais non présents dans le dossier par un CERFA pour la pêche électrique et le déplacement ou la mortalité éventuels d'individus de faune.
- De clarifier le contenu et l'imbrication des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sur le site Béal 1.
- De clarifier le contenu de la mesure de suivi MS02.
- De compléter les mesures de suivi avec un suivi continu des niveaux d'eau, et un suivi des invertébrés aquatiques et des diatomées dans le bassin créé.

Avis :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
---------------	----------------------	--------------------------------------	------------------------

Le Président du Conseil
Scientifique



Patrick Grillas